**REGION DE L’EST**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**ARRONDISSEMENT DE MANDJOU**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**Paix – Travail – Patrie**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

ASSOCIATION ARCHE DE VIE

DE MANDJOU

**SOLIDARITE – DISCIPLINE – PROGRES**

ASSOCIATION ARCHE DE VIE

**DE MANDJOU**

STATUTS

**PREAMBULE**

Nous, membres de l’association Arche de vie de Mandjou en abrégée ARVIM:

* Convaincus du besoin de l’éducation des enfants sans parents
* Conscients que l’union fait la force, nous nous engageons solennellement à travers les présents statuts et règlement intérieur à déployer tous nos efforts en vue de nous unir au sein d’une association dénommée Arche de vie de Mandjou pour soutenir les orphelins et les enfants de la rue pour une éducation

**TITRE 1 : LIBERTE D ASSOCIATION LOI N90/053/DU**

 **19 DECEMBRE 1990**

**Article 1 :** L’association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but de partager les bénéfices.

**TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : **Constitution - Dénomination – Devise**

En date du 14 Mai 2022, il est créé entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront ultérieurement, une association laïque, apolitique et à but non lucratif, régie par la loi N90/O53 du 19 Décembre 1990, portant sur la liberté d’association au Cameroun.

 L’association adopte la dénomination « ***ASSOCIATION Arche de vie de Mandjou»***

Ladite Association a pour devise : Solidarité- Discipline-Progrès.

**Article 3**: **Siège Social**

L e siège social de l’association Arche de Vie de Mandjou à Ndong- Mbomé Arrondissement de Mandjou.

**Article 4** : **Objectifs principaux de l’association Arche de vie de Mandjou**:

* Promouvoir l’éducation des orphelins et enfants abandonnés ;
* Promouvoir le bien être des orphelins et enfants abandonnés;
* Encadrer les orphelins et enfants abandonnés dans un centre pour cet effet
* Promouvoir le développement économique des membres ;
* Entretenir un esprit d’équipe permanent, de discipline ; de travail en groupe ;
* Assurer l’autonomisation financière des membres.

**Article 5** : **Durée de l’association**

 L’association a une durée de 99 ans.

**Article 6** : **Durée de l’exercice**

L’exercice de l’association Arche de Vie de Mandjou débute le 1erJanvier de chaque année et s’achève le 31Décembre de l’année.

 **TITRE III : ADHESION – RETRAIT**

**Article 7 : La qualité de membre**

 La qualité de membre s’acquiert lorsque celui-ci a payé tous les frais exigibles demandés par le groupe.

Toute personne quelque soit son ethnie, sa nationalité ou son appartenance politique, religieuse, peut adhérer à l’association Arche de Vie de Mandjou. Par conséquent, elle doit faire preuve de bonne moralité, payer dans les délais toutes les contributions exigées par les présents statuts et règlement intérieur, et les respecter scrupuleusement.

**Article 8** : **Retrait et perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou exclusion prononcée par l’assemblée générale.

L’exclusion ou la radiation est prononcée par l’assemblée générale sur proposition du président du bureau exécutif.

La démission doit être exprimée par une pièce écrite ou sous déclaration (verbale).

 **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 9** : **Organes**

Les principaux organes de l’association sont :

* L’Assemblée Générale ;
* Le bureau exécutif.

**Article 10** : **L'Assemblée Générale**

L’assemblée générale comprend tous les membres de l’association Arche de Vie de Mandjou. C’est l’organe suprême et souverain de décision et de délibération de l’association.

* L’Assemblée Générale se tient chaque fin d’exercice ;
* Elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du président ou à la demande de 2/3 des membres régulièrement présents et en règles ;
* Les réunions se tiennent une fois par mois et sont rotatives sur les sites des membres.

**Article 11** : **Le bureau exécutif**

Il est l’organe de gestion et de management de l’association dont il assure le fonctionnement.

Le bureau exécutif comprend :

* 01 président ;
* 01 Vice-président ;
* 01 Secrétaire Général ;
* 01Trésorier ;
* 02 commissaires aux comptes ;
* 04 conseillers ;
* 02 censeurs.

En cas de vacance de poste, le bureau exécutif procède provisoirement procéder au remplacement dudit membre.

**Article 12** : Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 13** : **Fonctionnement**

Les membres de l’association font des travaux d’entre-aide en cas d’urgence des besoins liés au fonctionnement du groupe.

**TITRE V : DES FONDS DE L’ASSOCIATION**

 Ils comprennent :

* Les adhésions ;
* Les paiements du fond de solidarité ;
* Les dons et legs ;
* Les prestations diverses.

**Article 14** : Aide et assistance

* Tous les membres de l’association viennent en aide au membre en difficulté critique suivant le règlement intérieur.

**TITRE VI : DISPOSITION DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 15** : **Modification des statuts**

 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu’en présence des 2/3 des membres au moins présents et votant de L'assemblée générale.

**Article 16** : **Désignation des responsables**

* Les responsables sont désignés en Assemblée Générale soit par consensus soit par vote à la majorité simple.

**Article 17** **: Les candidats**

* Le membre candidat à un poste ne doit pas être poursuivi par la justice, mais disposé et disponible ;
* La candidature d’un nouveau membre dans un poste doit être parrainée par un ancien membre ;
* La candidature à un poste se fait lors de l’assemblée générale.

**Article 18** : **De la durée du mandat**

La durée d’un mandat est de 5 ans renouvable.

**Article 19** : **Disposition transitoire et diverse**.

* Les membres du bureau exécutif peuvent sur proposition du président désigner un président d’honneur ;

**Article 20** : **Adoption des statuts**

Les présents statuts sont adoptés au cours de L'assemblée Générale constitutive tenue à Mandjou le 14 Mai 2022.

 **LE PRESIDENT**

REGLEMENT INTERIEUR DE

L’ASSOCIATION ARCHE DE VIE DE MANDJOU

**REGLEMENT INTERIEUR**

 **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

 Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts et précise l’organisation et le fonctionnement interne de l’association Arche de Vie de Mandjou.

**Article 1** : **Conditions d’adhésion**

La qualité de membre s’acquiert par l’inscription dont le montant est fixé à 5000 pour les membres statutaires et 10.000 pour les nouveaux membres.

Chaque personne membre de l’église Source de Vie et toute personne jugée de bonne moralité dans les contributions exigées par les présents statuts et les respecter scrupuleusement.

**Article 2** : **De perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

* Décès ;
* Démission ;
* Exclusion.

**Article 3** : **De l’assistance**

Tous les membres de l’association viennent en aide au membre en difficulté après décision de l’assemblée générale.

**Article 4** : **Des sanctions**

Tout comportement en marge de nos statuts expose le membre fautif aux sanctions suivantes :

* Avertissement ;
* Suspension ;
* Exclusion ;

Le retard non justifié d’un membre est sanctionné d’amende

* Retard d’un membre lors de la réunion = 200 frs ;
* Absence non justifiée = 300 Frs ;
* Bavardage = 100 frs ;
* Le manque de respect est sanctionné d’une amende de 2000Frs, d’une blâme ou d’une exclusion en cas récidive ;
* Toute malversation financière est passible de poursuite judiciaire.

**Article 5** : **De la solidarité**

Soucieux d’entretenir un esprit du groupe un pour tous et tous pour un, les dispositions d’entre aide pour voir les membres développer leurs capacités économiques sont les suivantes :

* Mettre en place une plateforme pour encourager les activités génératrices des revenus ;
* Cotisation mensuelle dont le montant est arrêté en assemblée générale ;

**Article 6** : **Des remboursements**

* Toute cotisation doit être remboursée à temps ;

**Article 7 : Organes**

Les organes de l’association des éleveurs de poisson d’eau douce du Lom et Djérem sont :

* L’Assemblée générale ;
* Bureau Exécutif.

**Article 8** : **le Bureau Exécutif**

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

1. **Le Président**

- Il est le représenta de l’Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide avec les membres du bureau des opérations de gestion courante ;

- Il est l’ordonnateur des actes des dépenses ;

- Il dirige et coordonne toutes les activités de l’Association ;

- Il préside la séance du groupe dans toutes les rencontres.

2. **Le Vice Président**

 Il remplace le président en cas d’empêchement du celui-ci.

3. **Le Secrétaire général**

- il est responsable de la documentation de l’Association ;

- Il tient le secrétariat des séances à chaque réunion ;

- Il dresse un rapport qu’il présente au début de chaque réunion ;

- En cas d’empêchement du Secrétaire Général, le commissaire aux comptes

N°1 assure le secrétariat de séance.

**Article 8** : les fonctions des membres du bureau de l’Association Arche de Vie de Mandjou sont gratuites. Toutefois, ils peuvent en cas de disponibilité financière, prétendre aux remboursements des frais de voyage et séjours hors de leurs domiciles pour les besoins de l’association.

**Article 9** : **Dispositions divers**

En cas de démission d’un membre, ses actions sont rachetées et les intérêts générés lui sont reversés.

En cas de décès d’un membre, les avoirs sont reversés aux légitimes héritiers.

**Article 10** : le présent règlement intérieur peut être modifié par l’Assemblée générale en vue de s’adapter aux besoins et exigences de l’association.

 **LE PRESIDENT**